

COMMUNE DE GRANDSON

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

ZONE INDUSTRIELLE DE LA POISSINE

REGLEMENT

Yverdon-les-Bains, décembre 1995

R. Jaquier

J.-L. Pointet

Tél 024/21 21 76 Fax 22 0815
Rue de Neuchâtel 1, 1400 YVERDON-LES-BAINS
Ingénieurs génie rural - géomètres EPFL/SIA

COMMUNE DE GRANDSON

PLAN PARTIEL D'AFFECTION

ZONE INDUSTRIELLE DE LA POISSINE

REGLEMENT

GENERALITE

Art. 1 : champ d'application

Le présent règlement est applicable au périmètre tracé sur le plan. Dans ce périmètre, il annule et remplace le plan d'extension cantonal 228 approuvé par le Conseil d'Etat le 12 mai 1967, ainsi que la zone industrielle "Vers la Poissine" du plan des zones de la commune de Grandson du 18 avril 1984.

Pour toutes dispositions non prévues par le présent règlement, le règlement communal sur le plan général d'affectation est applicable.

Sont réservés en outre les droits cantonaux et fédéraux applicables en l'espèce, ainsi que les règlements particuliers de la commune (épuration, alimentation en eau, électricité, etc.)

Contenu : Le P.P.A. dont le périmètre est délimité par un liseré brun, fixe en plan :

- Les périmètres d'implantation des constructions et installations existantes et futures
- Les secteurs d'affectation
- Les aires d'implantation des silos
- Le secteur d'aménagements extérieurs
- Les accès sur le domaine public et aux différents périmètres d'implantation
- Les secteurs à arboriser

Des coupes schématiques indiquent le gabarit maximum des constructions et des aménagements

Art. 2 : Genre de constructions - destination

Le quartier est destiné aux activités artisanales et industrielles, liées à l'industrie du bois, à l'exclusion des chantiers de démolition ou de récupération de tout genre, ou entreprises analogues.

Les activités doivent être organisées de façon à rester compatibles avec les installations existantes de la zone "urbaine et des hameaux" voisine.

Les secteurs A et B sont destinés au commerce des produits liés à la production et à l'exploitation du bois.

Art 3 : Activités particulières

La Municipalité se réserve la possibilité de refuser une activité artisanale particulière dont les nuisances ne seraient manifestement pas en rapport avec l'affectation de la zone.

Art. 4 : Constructions autorisées

Seules sont autorisées les constructions nécessaires aux exploitations artisanales ou industrielles de la zone, et aux activités en relation étroite avec ces exploitations.

Art. 5 : Autres constructions

Dans les secteurs A ou B uniquement, un appartement incorporé aux bâtiments industriels pourra toutefois être admis s'il est nécessité par une obligation de gardiennage.

Art. 6 : Constructions nouvelles

Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées à l'intérieur des périmètres d'implantation.

Art. 7 : Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol (COS) de la parcelle, dépendances comprises, ne dépassera pas 0.35.

Art. 8 : Volume des constructions

Le volume des constructions ne dépassera pas 3 m³ par m² de la parcelle sise dans la zone.

Art. 9 : hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne dépassera pas les gabarits maximums fixés par les coupes et élévations figurant au plan.

En cas de nécessité de création d'un magasin surmonté d'un appartement de gardiennage ou de bureaux par exemple, le volume constructible dans les secteurs A et B pourra être surélevé de 2 m. au maximum par rapport au gabarits fixés sur les coupes A-A' et C-C'.

Art. 10 : Toitures

Dans les secteurs A,B,C et D, les toitures seront à 2 pans. L'axe des faîtes devra être respecté par les bâtiments.

Dans le secteur E, des toits à sheds sont préconisés. En cas de construction partielle du secteur, des toits à 2 pans peuvent être autorisés. La direction des faîtes doit être respectée.

Pour les secteurs F et G, seuls des couverts pourront être autorisés. Les toits plats sont admis notamment dans le cas où les structures métalliques s'avèrent nécessaires (couverture de ponts-roulants).

En cas de couverture des secteurs F et G, leur toiture doit être distante d'au moins 10 m. des toitures des bâtiments construits dans les secteurs C et D. L'interruption architecturale dans la longueur des faîtes doit être bien marquée.

Dans l'ensemble des périmètres, les toits plats sont autorisés pour les dépendances de minime importance (art. 39 RATC)

Art. 11 : Façades

Les couleurs des façades des bâtiments, des murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés, qui pourront porter la marque de notre temps, devront s'harmoniser avec les constructions existantes et seront approuvés préalablement par la Municipalité qui pourra exiger un échantillonnage.

L'utilisation du bois est toutefois préconisée.

Les teintes vives et les matériaux brillants sont interdits.

Art. 12 : Constructions hors gabarits

Les équipements techniques indispensables au fonctionnement de l'exploitation peuvent être autorisés en dehors des gabarits de construction des bâtiments. Ceux-ci devront toutefois rester de faible importance par rapport aux bâtiments envisagés.

Art. 13 : Constructions existantes

Les constructions existantes peuvent être maintenues dans leur affectation actuelle.

Les transformations de faible importance sont autorisées dans les bâtiments existants.

Les agrandissements et changements d'affectation importants doivent se conformer à la nouvelle réglementation.

Art. 14 : Aire d'implantation des silos

Les silos nécessaires à l'exploitation devront prendre place dans les aires spécifiquement prévues à cet effet. Leur hauteur maximale est limitée à 15 m. par rapport au terrain naturel. Exceptionnellement, cette cote maximale pourrait être augmentée de 3 m., pour autant que les besoins de l'exploitation le justifient ou que les modèles normalisés proposés sur le marché dépassent 15 m.

Un seul silo ou groupe de silos (= silos respectant des caractéristiques architecturales identiques et implantés selon une géométrie prédéfinie) peut être implanté dans chacun des secteurs C,D et E.

Leur implantation sera déterminée de façon à rechercher une intégration architecturale cohérente. La Municipalité peut prendre des mesures esthétiques (couleur, orientation, etc.) de façon à en diminuer l'impact visuel.

Art. 15 : Accès

L'entrée principale du quartier sera aménagée au droit de la limite nord de celui-ci.

Les accès seront adaptés aux activités envisagées; ils devront être conformes aux normes UPSR.

Les dossiers d'enquête devront comprendre le détail complet des aménagements extérieurs.

Art. 16 : Places de parc.

Les places de parc nécessaires aux livreurs, aux clients, aux visiteurs seront prioritairement aménagées à proximité immédiate de l'entrée principale, au Nord des bâtiments d'exploitation des secteurs C,D et E.

Les garages seront implantés à l'intérieur des périmètres d'implantation des constructions.

Le nombre des places de parc ou garages sera en rapport avec l'importance et la destination des constructions sises sur la parcelle, conformément aux normes UPSR.

Art. 17 : Arborisation

Les secteurs bâtis doivent être convenablement arborisés afin d'assurer une bonne intégration des constructions au paysage environnant, notamment le long du domaine public, à l'ouest du périmètre. L'arborisation prévue devra être réalisée au plus tard lors de l'aménagement des secteurs C ou F.

L'arborisation actuelle le long de l'Arnon sera complétée et densifiée. Le couloir à air existant en face des stocks à ciel ouvert devra toutefois être élargi et maintenu tel que figuré au plan.

Art. 18 : Aire forestière

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m. des lisières.

Le présent plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 m. confinant celle-ci.

Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 m. qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Art. 19 : Nuisances

La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 est applicable.

a) bruit

Les exigences en matière de lutte contre le bruit sont définies dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 16 décembre 1986 (OPB).

En application de l'art. 44 OPB, le degré de sensibilité III est attribué aux secteurs A et B.

Pour les autres secteurs d'exploitation, le degré de sensibilité IV est applicable.

La limite de séparation du degré de sensibilité est reportée sur le plan.

b) odeurs

L'ordonnance sur la protection de l'air du 1er mars 1989 (OPAIR) est applicable.

Art. 20 : Esthétique des constructions

Les constructions autorisées dans le cadre du présent plan partiel d'affectation doivent former un ensemble architectural homogène.

Art. 21 : Entrée en vigueur

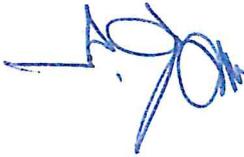
Le présent plan partiel d'affectation radie les dispositions du Plan d'extension cantonal 228 approuvé par le Conseil d'Etat le 12 mai 1967, ainsi que celles de la zone industrielle du plan des zones communal du 18 avril 1984, dans le périmètre défini par le plan.

Le présent plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Yverdon-les-Bains, décembre 1995 /J.-L. P./mb
(Poissine.doc)

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE GRANDSON
DANS SA SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 1994

Le Syndic :

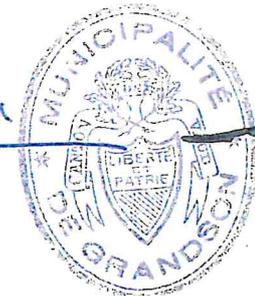


Le Secrétaire



SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 27 SEPTEMBRE 1994 AU 26 OCTOBRE 1994

Le Syndic :

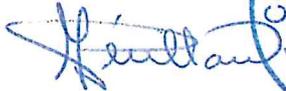


Le Secrétaire



ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON
LE 5 OCTOBRE 1995

Le Président



La Secrétaire



~~APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD~~
~~LE~~

~~L'atteste le Chancelier :~~

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT
ET DES TRANSPORTS DU CANTON DE VAUD

LE - 3 FEV. 1998

LE CHEF DU DEPARTEMENT

